



Les taux TVA applicables dans le secteur agricole

Avril 2023

TRAVAUX AGRICOLES

Tableau récapitulatif réalisé sur la base des connaissances actuelles, des lois et des règlements en vigueur et de l'interprétation connues à ce jour. Nos équipes restent en veille sur ce sujet et ne manqueront pas de vous informer si de nouvelles évolutions ou complément d'informations importants venaient à paraître.

La loi prévoit que les prestations de travail à façon portant sur les produits d'origine agricole relèvent du même taux que celui applicable aux livraisons de bien obtenu au moyen de ce travail. Ainsi, sont soumises au taux de 5,5 %, les prestations à façon portant sur des produits d'origine agricole destinés à l'alimentation humaine, à l'alimentation des animaux et à être utilisés dans la production agricole.

Catégorie	Taux	Travaux concernés
<p>Prestations à façon portant sur les produits d'origine agricole destinés à être consommés par l'homme ou par les animaux ou à être utilisés dans la production agricole</p> <p>La destination est importante. Ex : <i>Ensilage de maïs pour la méthanisation relève du taux de 20 %.</i></p>	5,5 %	<ul style="list-style-type: none"> - Coupe de fourrage, moissonnage, battage ; - Fenaison, andainage, ramassage, pressage de la paille et des fourrages; - Ramassage et arrachage des produits agricoles ; - Défanage des pommes de terre ; - Pressurage des graines et fruits ; - Ensilage ; - Mouture de céréales, séchage; - Broyage de la paille ; - Triage, calibrage, désinfection, fragmentation, enrobage des graines de semence ; - Travaux de préparation des sols (labours, binage, hersage, disquage) ; - abattage, pelage, plumage, éviscération des animaux ; - désossage, coupe, découpe, salaison, fumage ; - Elevage à façon ; - Insémination artificielle, transplantation embryonnaire ; - Pension d'étalons, de poulinières ;
Prestations de services	20 %	<ul style="list-style-type: none"> - Semences, plantations... ; - Traitement des cultures (pulvérisations,...) ; - Désinfection et dératissage des champs ; - Désherbage ; - Taille de la vigne,... ; - Chargement et épandage de lisier, engrais, amendements ; - Terrassements ; Arasements de talus ; - Drainage et irrigation ; Curage des fossés ; - Epandage ; - Sexage, tatouage des animaux ; - Triage, calibrage, nettoyage, brossage des produits agricoles ; - Création d'aire de stockage ; - Fauchage et débroussaillage pour les communes.
Cas des prestations de travaux forestiers au profit d'un professionnel relevant de la TVA agricole <i>(Dispositif temporaire applicable jusqu'au 31/12/23)</i>	10 %	<ul style="list-style-type: none"> - Déboisement et reboisement ; - Plantations, élagage, abattage, tronçonnage et tailles des arbres et des haies ; - Débardage et stockage des bois ; - Défrichage, dessouchage, débroussaillage, brûlage, andainage forestier ; - Entretien des sentiers forestiers.
Cas des prestations de déneigement et de salage des voiries	10 %	Ces prestations restent au taux de 20 % lorsque le bénéficiaire ne relève pas du domaine public.

Cas particulier du semis-combiné : En attente de confirmation de l'administration fiscale quant au taux applicable. D'ici là, nous recommandons de distinguer sur les factures, la prestation de semis à 20 % et les travaux du sol à 5,5 %.